

# genèvemobilité

transports et économie

## STATUTS

### Titre I : Dénomination, Siège, Durée, But, Financement

#### Art. 1 : Dénomination

Il est constitué sous la dénomination de « genèvemobilité – transports et économie » une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2 : Siège

Le siège de genèvemobilité se trouve à Genève.

#### Art. 3 : Durée

La durée de genèvemobilité est illimitée.

#### Art. 4 : But

1. genèvemobilité a pour but de promouvoir des conditions-cadre de la mobilité et des transports favorables à l'activité économique et aux entreprises genevoises, à l'échelle cantonale et régionale.
2. genèvemobilité agira principalement :
  - a) pour l'établissement d'une politique des déplacements multimodale basée sur le principe de la complémentarité et du libre choix des divers modes de transport;
  - b) pour la défense du développement durable dans l'équilibre de ses trois composantes : économie, social et environnement ;
  - c) pour une approche urbanistique cohérente basée sur une planification cantonale des déplacements et tenant compte d'un partage réaliste de l'espace.
3. Dans cette optique, genèvemobilité intervient afin d'élaborer, défendre et promouvoir des projets et solutions conformes aux intérêts de ses membres, auprès :
  - a) des autorités publiques, des acteurs de l'économie et de la mobilité et du monde politique en général, de la population et des médias.
  - b) des autorités judiciaires compétentes.
4. genèvemobilité prend position sur les thématiques relatives à la mobilité et aux transports. Elle intervient dans le débat politique, y compris sous la forme d'initiatives et referendums, quand cela concerne ses buts et assume un rôle de force de proposition.
5. genèvemobilité mène une politique de communication active auprès de tous ses interlocuteurs. Elle diffuse en particulier des informations à destination de toutes les associations professionnelles ou politiques, qui partagent les mêmes préoccupations en matière de mobilité et des problèmes économiques qui lui sont liés.

Les interventions de genèvemobilité sont du ressort de son Bureau, cas échéant sur instruction du Comité. Elles doivent être conformes aux buts de genèvemobilité. En cas de prise de position destinée à être rendue publique (par exemple s'agissant d'une procédure de consultation, du soutien à une initiative populaire ou référendum, de prise de position dans une votation ou une élection), l'unanimité des membres de l'association est requise. C'est au Bureau qu'il appartient de déterminer s'il s'agit d'une simple intervention ou d'une prise de position.

## Art. 5 : Financement

1. genèvemobilité assure le financement de ses activités par :
  - a) les cotisations annuelles de ses membres;
  - b) des appels de fonds ponctuels pour la couverture des frais engendrés par des actions spécifiques (référendum, votation, campagne de presse, etc.) ;
  - c) des dons et sollicitations de fonds de soutien, des legs, etc.
2. Les engagements de l'association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## Titre II : Membres et Organes

### Art. 6 : Membres

Peut être admis en qualité de membre de genèvemobilité toute personne morale ou association ayant son siège dans le canton de Genève.

### Art. 7 : Admission

1. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au secrétariat de genèvemobilité.
2. Les demandes d'admission sont soumises au comité de genèvemobilité qui statue après avoir vérifié que les conditions statutaires et légales sont remplies (voir art. 13). En cas de refus, le comité n'a pas à justifier sa décision.

### Art. 8 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.
2. Toute démission doit être donnée par lettre recommandée moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année civile. Les obligations statutaires doivent être remplies jusqu'au 31 décembre, date à laquelle la qualité de membre s'éteint.
3. L'exclusion peut être prononcée par le comité contre un membre qui :
  - porterait atteinte au renom et aux buts poursuivis par genèvemobilité ;
  - après sommation, ne remplirait pas ses engagements vis-à-vis de genèvemobilité.
4. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social de genèvemobilité.

### Art. 9 : Organes

Les organes de genèvemobilité sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le bureau ;
- d) les vérificateurs aux comptes.

### Art. 10 : Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association, composée des membres qui ont droit à deux représentants.
2. L'assemblée générale est présidée par le président ou à défaut par le vice-président ou par un autre membre du comité.
3. L'assemblée générale se réunit une fois par année, au plus tard six mois après la fin de l'exercice précédent et, en outre, toutes les fois que le comité le juge nécessaire, ou si le cinquième des membres en fait la demande.
4. L'assemblée générale est convoquée par lettre circulaire ou courriel, au moins vingt jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour.
5. Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales.

#### Art. 11 : Attributions de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est compétente pour :
  - a) adopter les rapports, budgets et les comptes que lui présente le comité de genèvemobilité et donner décharge au comité de sa gestion ;
  - b) nommer le président, qui peut être choisi en dehors des membres ou de leurs représentants, le vice-président, les membres du comité et les vérificateurs aux comptes ;
  - c) fixer le montant des différentes cotisations annuelles entre CHF 500. -- et CHF 8'000. -- ;
  - d) modifier les statuts ;
  - e) se prononcer sur l'adhésion de genèvemobilité à d'autres groupements ou fédérations poursuivant les mêmes buts ;
  - f) décider de la dissolution et de la liquidation de genèvemobilité.
2. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.
3. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité.
4. L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les points figurant à l'ordre du jour ou sur des propositions individuelles présentées par écrit au comité, au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale.
5. En cas de consultation écrite, les décisions sont prises à la majorité des réponses écrites arrivées dans le délai imparti. Un procès-verbal établit le bien-fondé des décisions prises.

#### Art. 12 : Comité

1. Le comité est composé d'un représentant par membre nommé par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et rééligible.
2. Le Président et le Vice-président sont également membres du comité. Dans l'hypothèse où ils représentent un membre, celui-ci n'a pas droit à un siège supplémentaire.
3. Le comité s'organise lui-même et désigne un secrétaire.

#### Art. 13 : Attributions du comité

1. Le comité est compétent pour prendre toutes mesures nécessaires à la réalisation des buts de genèvemobilité, qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.
2. Le comité représente genèvemobilité et administre les affaires courantes. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.
3. Le comité nomme les membres du bureau.
4. Le comité peut désigner des tiers, même des non-membres de genèvemobilité, pour l'exécution en tout ou partie de certaines tâches administratives comme le secrétariat ou la comptabilité.
5. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent mais au minimum quatre fois par an ; les décisions sont prises à la majorité simple, pour autant que 50% des membres au moins soient présents sous réserve des prises de positions officielles ou destinées à être rendues publiques. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
6. Le comité désigne les commissions et groupes de travail sur proposition du bureau.
7. Le comité convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
8. Le comité statue sur les admissions de nouveaux membres, conformément à l'art. 7 al. 2 des statuts.
9. Le comité tient des procès-verbaux de ses séances.

#### Art. 14 : Bureau

Le bureau se compose du président, du vice-président, du secrétaire et de deux à trois membres du comité, nommés par le comité pour une durée de deux ans et rééligibles.

#### Art. 15 : Attributions du bureau

1. Le bureau règle les affaires courantes que lui délègue le comité.
2. Le bureau règle les problèmes urgents avec les autorités ou juridictions concernées.
3. Le bureau propose au comité les commissions ou groupes de travail, leurs objectifs et leur composition.
4. Le bureau prépare les séances de comité.
5. Le bureau traite toutes les demandes d'information en provenance de l'extérieur.
6. Le bureau engage valablement genèvemobilité envers les tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou à défaut d'un autre membre du bureau.

#### Art. 16 : Les vérificateurs aux comptes

1. Deux vérificateurs aux comptes sont nommés pour une période de deux ans et rééligibles.
2. L'assemblée générale peut décider de les choisir en dehors des membres de genèvemobilité ou de confier le contrôle à une société extérieure.
3. Les vérificateurs présentent chaque année leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

#### Titre III : Organisation et Modification des statuts

##### 17' Période comptable

La période comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

##### Art. 18 : Modification des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale, sur proposition du comité ou sur demande écrite adressée à celui-ci par le tiers au moins de ses membres.
2. Les propositions de modification doivent être annexées à la convocation, qui doit parvenir vingt jours au moins avant l'assemblée générale.
3. Tout projet de modification des statuts ne peut être discuté que si les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée qui n'est plus soumise à ce quorum. Dans les deux cas, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### Titre IV : Dissolution

##### Art. 19 : Dissolution

1. genèvemobilité ne peut être dissout que par décision de l'assemblée générale ou décision judiciaire.
2. La dissolution ne peut être soumise à l'assemblée générale que sur proposition du comité ou à la demande écrite de deux tiers des membres.
3. Les dispositions de l'art. 18 al. 3 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont applicables pour la dissolution.
4. En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué, sur décision de l'assemblée générale, ou une institution poursuivant un but analogue. En aucun cas, les biens ne pourront être attribués aux membres de l'association, ni être utilisés à leur profit.

Art. 20 Dispositions finales

1. Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, les dispositions du droit suisse sont applicables et en particulier les articles 60 et suivants du Code civil suisse concernant les associations.
2. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 18 mai 1994. Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2002, lors de l'assemblée générale du 18 juin 2003, lors de l'assemblée générale du 16 juin 2004, lors de l'assemblée générale du 13 juin 2005, lors de l'assemblée générale du 27 novembre 2019 et lors de l'assemblée générale du 17 juin 2022.

Genève, le 17 juin 2022

Le président



Hugues Hiltbold

La secrétaire



Stéphanie Ruegger